

La communauté luxembourgeoise de Belgique

Au sein de la Communauté Wallonie-Bruxelles, il existe dans la province de Luxembourg une population autochtone parlant le luxembourgeois (langue germanique). Cette région germanophone non reconnue officiellement par l'Etat belge est désignée par le terme « Arelerland » ou pays d'Arlon. Elle est limitée à l'est par le Grand-Duché de Luxembourg, au sud par la France et à l'ouest par la Wallonie. Le pays d'Arlon peut être confondu pratiquement avec l'arrondissement du même nom.

Ce groupe ethnique, vivant dans une aire géographique délimitée, ayant une personnalité historique, des traditions ethno-culturelles en termes de particularismes linguistiques, subit par manque de reconnaissance et protections légales, l'influence prépondérante de la langue française depuis plus de 160 ans, date de la séparation avec le Grand-Duché de Luxembourg. Cet isolement de plus en plus prononcé par rapport à la grande région du luxembourgeois francique mosellan et en même temps de l'aire d'expression allemande ainsi que l'impérialisme linguistique de la majorité (Communauté Wallonie-Bruxelles) qui tend à faire du français un monopole dans tous les domaines (éducatifs, administratifs, etc.) ont créé un processus d'acculturation (Aushöhlung) voir une situation d'acculturation plus ou moins complète (vollständige Anpassung).

En d'autres termes, le groupe subit l'assimilation qui implique dans l'absolu la disparition partielle voire totale de l'identité minoritaire et fondamentalement l'effacement de la mémoire collective par la dilution dans la culture de la population ambiante et dominante. Dans ce contexte, il convient de garantir d'une part l'égalité des droits collectifs de l'entité c'est-à-dire reconnaître la Communauté luxembourgeoise de Belgique et d'autre part garantir les droits individuels c'est-à-dire entre autres le caractère permanent de l'usage de la langue luxembourgeoise dans les écoles gardiennes et le bilinguisme franco-allemand dans les écoles primaires dans la mesure du possible.

Naturellement, il faudrait se mettre au minimum d'accord sur ce qu'on entend par minorité linguistique. Il est temps, par ailleurs, que pour l'Arelerland et la Belgique que les communautés nationales cessent de jouer inlassablement le double jeu de la majorité et de la minorité linguistique au gré de leurs intérêts circonstanciels. Il est important de dire ici que lorsqu'une minorité linguistique est en mesure de légiférer de façon fondamentale en matière linguistique en faveur de sa ou de ses langues, elle n'est plus pratiquement une minorité linguistique (par exemple, la Catalogne et le Québec et la Communauté germanophone de Belgique).

Une minorité linguistique dans le fond c'est un groupe humain qui s'identifie à une langue ou à quelques langues en particulier et qui vit généralement dans un certain territoire et dont les droits et les obligations sont habituellement traités par la majorité linguistique. Mais ce qui est important maintenant c'est de déclarer solennellement que le droit à la langue est un droit fondamental, le droit fondamental par excellence, manifestation éclatante des différences et des particularismes culturels individuels et collectifs.

Il est donc irréfutable que l'Arelerland est, en Belgique, la minorité linguistique par excellence. Reconnaître les droits de notre minorité, c'est une manifestation de tolérance et de liberté qui sera en fin de compte payante pour tous et chacun car elle sera porteuse d'un esprit œcuménique durable et d'une créativité culturelle plus profonde.

Albert CONTER
Président *Arelerland a Sprooch*